afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-26 du 3 avril 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 septembre 2007 lors de la demi-finale Baie-Mahault Basket-Club/Association sportive Vatable de la Coupe du Conseil Général de Guadeloupe de basket-ball, organisée à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 octobre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de basket-ball datés du 3 décembre et du 17 décembre 2007, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 5 décembre et le 19 décembre 2007 ;

Vu le courrier de la Fédération française de basket-ball daté du 22 janvier 2008, enregistré le 25 janvier 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 mars 2008, dont il a accusé réception le 18 mars 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 avril 2008 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors de la demi-finale Baie-Mahault Basket-Club/Association sportive Vatable de la Coupe du Conseil Général de Guadeloupe de basket-ball, organisée le 28 septembre 2007 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 66,1 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par décision du 11 janvier 2008, l'organisme disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a infligé à M. ... la sanction d'une suspension d'un mois, à compter du 8 février 2008 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 février 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 décembre 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, dans ses observations écrites datées du 7 janvier 2008, enregistrées à la Fédération française de basket-ball le 10 janvier 2008, avoir fumé du cannabis le jour du match au cours duquel il a été contrôlé ; qu'il a précisé avoir consommé cette substance, dont il connaissait les effets nocifs pour la santé, « *en raison de la pression* [qu'il ressentait] », en sa « *qualité d'ancien joueur du pôle espoir de basket-ball de Guadeloupe* », par sa participation à une « *première grande finale de compétition* » ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

que ce sportif a enfin demandé à bénéficier d'une certaine clémence, prenant l'engagement de ne plus recommencer ;

Considérant, d'une part, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des déclarations susmentionnées de M. ... que celui-ci, en ayant consommé du cannabis afin de ne plus ressentir le stress et la pression provoqués par la compétition à laquelle il participait, a fait précisément un usage de cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives ; que les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 11 janvier 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball. En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois déjà purgée par l'intéressé entre le 8 février 2008 et le 7 mars 2008, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction infligée à l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de basket-ball et ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.